



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.WH/2/Add.1
EUR/06/5069385/1/Add.1
3 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR
L'EUROPE**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
BUREAU RÉGIONAL POUR L'EUROPE**

Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la
santé relatif à la Convention sur la protection
et l'utilisation des cours d'eau transfrontières
et des lacs internationaux

**RAPPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
SUR L'EAU ET LA SANTÉ RELATIF À LA CONVENTION SUR
LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU
TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS INTERNATIONAUX
(Genève, 17-19 janvier 2007)**

Additif

Règlement intérieur des réunions des Parties au Protocole

Conformément à l'alinéa *j* du paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole, la Réunion des Parties a adopté le règlement intérieur ci-après.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DES PARTIES AU PROTOCOLE
SUR L'EAU ET LA SANTÉ RELATIF À LA CONVENTION DE 1992
SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU
TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS INTERNATIONAUX**

OBJET

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique aux réunions des Parties au Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux convoquées en application de l'article 16 du Protocole.

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement:

1. Le terme «Protocole» désigne le Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adopté à Londres le 17 juin 1999.
2. Le terme «Parties» désigne les Parties contractantes au Protocole.
3. L'expression «Parties présentes et votantes» désigne les Parties au Protocole présentes qui votent pour ou contre. Les Parties au Protocole qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.
4. L'expression «Réunion des Parties» désigne l'organe créé par les Parties en application de l'article 16 du Protocole.
5. L'expression «une réunion des Parties» désigne une réunion ordinaire ou extraordinaire convoquée conformément à l'article 16 du Protocole.
6. Le terme «Convention» désigne la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.
7. L'expression «Parties à la Convention» désigne les Parties contractantes à la Convention.
8. L'expression «Réunion des Parties à la Convention» désigne l'organe créé par les Parties en application de l'article 17 de la Convention.
9. L'expression «une réunion des Parties à la Convention» désigne une réunion ordinaire ou extraordinaire convoquée conformément à l'article 17 de la Convention.
10. L'expression «organisations d'intégration économique régionale» désigne les organisations visées à l'article 21 du Protocole et à l'article 23 de la Convention.

11. Le terme «Président» désigne le Président élu conformément à l'article 17 du présent règlement intérieur.

12. Le terme «Bureau» désigne le Bureau constitué conformément à l'article 20 du présent règlement intérieur.

13. L'expression «secrétariat commun» désigne, en vertu de l'article 17 du Protocole, le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et le Directeur régional du Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé.

LIEU DES RÉUNIONS

Article 3

Les réunions des Parties se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) ou au Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (EURO/OMS) à Copenhague, à moins que les Parties et/ou le Bureau ne prennent d'autres dispositions appropriées après avoir consulté le secrétariat commun.

DATES DES RÉUNIONS

Article 4

1. La Réunion des Parties fixe, à titre indicatif, la date d'ouverture et la durée de sa réunion ordinaire suivante. Des réunions ordinaires se tiennent au moins tous les trois ans, si possible conjointement à une réunion des Parties à la Convention.

2. En cas de réunion extraordinaire convoquée sur demande écrite d'une Partie en application du paragraphe 1 de l'article 16 du Protocole ou sur demande écrite du Bureau, celle-ci aura lieu au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande aura été appuyée par un tiers au moins des Parties.

NOTIFICATION

Article 5

1. Le secrétariat commun avise toutes les Parties de la date et du lieu d'une réunion des Parties au moins six semaines à l'avance.

2. Le secrétariat commun avise aussi de la date et du lieu d'une réunion des Parties au moins six semaines à l'avance:

a) Les États membres de la Commission économique pour l'Europe, les États membres de l'Organisation mondiale de la santé de la région européenne, et les organisations d'intégration économique régionale qui sont habilités à devenir Parties au Protocole mais ne le sont pas encore;

b) Tout autre État Membre de l'ONU qui a demandé à en être avisé;

- c) Les organisations du système des Nations Unies dotées d'une compétence particulière au sujet des questions visées par le Protocole;
 - d) D'autres organisations intergouvernementales intéressées, qualifiées ou concernées qui ont demandé à en être avisées;
 - e) Les organisations non gouvernementales intéressées, qualifiées ou concernées qui ont demandé à en être avisées.
3. À moins qu'une Partie ou un observateur ne demande qu'un autre moyen de communication soit utilisé, une notification par courrier électronique est considérée comme suffisante aux fins du présent article, sous réserve que le destinataire en accuse réception.

OBSERVATEURS

Article 6

1. Des représentants des États et des organisations visés aux alinéas *a*, *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 5 sont habilités à participer aux travaux de toute réunion régie par le présent règlement. Des représentants de tout autre État Membre de l'ONU sont également habilités à participer à ces réunions, que cet État ait ou non demandé à être avisé de leur tenue.
2. Des représentants de l'une quelconque des organisations visées à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 5 sont habilités à participer aux travaux de toute réunion régie par le présent règlement, à moins qu'un tiers des Parties présentes à la réunion ne fasse objection à leur participation.
3. Les observateurs habilités à participer aux réunions en application du présent article n'ont pas le droit de voter à ces réunions.

ORDRE DU JOUR

Article 7

En consultation avec le Bureau, le secrétariat commun établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion des Parties.

Article 8

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion des Parties comprend:
 - a) Les questions spécifiées au paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole;
 - b) Les questions découlant de réunions antérieures des Parties;
 - c) Toute question proposée par le Bureau et/ou le secrétariat commun;
 - d) Toute question proposée par une Partie avant la diffusion de l'ordre du jour.
2. Le premier point inscrit à l'ordre du jour provisoire de chaque réunion est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 9

L'ordre du jour provisoire d'une réunion des Parties au Protocole et les documents connexes disponibles sont communiqués aux Parties par le secrétariat commun six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 s'appliquent à cet égard.

Article 10

Le secrétariat commun, après avoir consulté le Président, inscrit toute question susceptible de figurer à l'ordre du jour qui peut surgir entre la date de communication de l'ordre du jour provisoire et l'ouverture de la réunion des Parties sur une liste supplémentaire que la Réunion des Parties examine avec l'ordre du jour provisoire.

Article 11

La Réunion des Parties peut, lorsqu'elle adopte l'ordre du jour de sa réunion, ajouter, supprimer ou modifier des points ou en ajourner la discussion. La Réunion des Parties peut modifier l'ordre du jour à tout moment.

REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Article 12

Chaque Partie participant aux réunions des Parties est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation et du nombre de représentants et de conseillers qu'elle juge utile.

Article 13

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de délégation.

Article 14

Les pouvoirs de tous les représentants et les noms des représentants suppléants et conseillers sont communiqués au secrétariat commun à l'ouverture de chaque réunion des Parties. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation est également communiquée au secrétariat commun.

Article 15

Le Bureau de la Réunion des Parties examine les pouvoirs et soumet son rapport à la Réunion.

Article 16

En attendant que la Réunion des Parties statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont habilités à participer à la réunion.

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

Article 17

1. Au début de chaque réunion, un président et deux vice-présidents sont élus parmi les représentants des Parties présentes. Lors d'une réunion, toutefois, les Parties peuvent élire le président et les vice-présidents pour la réunion suivante.
2. La Réunion des Parties peut élire des membres supplémentaires si elle le juge nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches.
3. Le Président, les Vice-Présidents et les autres membres élus constituent le Bureau de la Réunion des Parties et restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles. La Réunion des Parties peut demander aux membres du Bureau de s'acquitter de tâches précises avant la réunion suivante. Pour l'élection des membres du Bureau, il doit être dûment tenu compte de la nécessité de veiller à ce que soient correctement représentés les différents intérêts qui coexistent dans la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Si le Président, l'un des Vice-Présidents ou l'un des autres membres élus du Bureau se trouve définitivement dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, les autres membres du Bureau cooptent un successeur par consensus. Le Bureau doit tenir compte de la candidature proposée par la Partie représentée par le Président, le Vice-Président ou tout autre membre du Bureau sortant pour succéder à celui-ci.
4. Le Président participe *ès qualités* à la réunion des Parties et ne peut exercer en même temps les droits de représentant d'une Partie. Le cas échéant, la Partie concernée désigne un autre représentant habilité à la représenter à la Réunion des Parties et à exercer son droit de vote.

Article 18

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président:
 - a) Prononce l'ouverture et la clôture de la Réunion des Parties;
 - b) Préside les séances de la réunion;
 - c) Veille au respect du présent règlement;
 - d) Donne la parole;
 - e) Met les questions aux voix et proclame les décisions;
 - f) Statue sur les motions d'ordre;
 - g) Sous réserve du présent règlement, règle les débats et assure le maintien de l'ordre durant la réunion.
2. En outre, le Président peut proposer:

- a) La clôture de la liste des orateurs;
 - b) La limitation du temps de parole et du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question;
 - c) L'ajournement ou la clôture du débat;
 - d) La suspension ou l'ajournement de la Réunion des Parties.
3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Réunion des Parties.

Article 19

1. Si le Président s'absente provisoirement ou demande à être remplacé provisoirement, un Vice-Président le remplace.
2. Le Président peut demander à tout moment à l'un des Vice-Présidents de présider la réunion.

BUREAU

Article 20

1. Le Bureau de la Réunion des Parties est constitué d'au moins six personnes, y compris le Président et les deux Vice-Présidents de la Réunion des Parties, les Présidents des groupes de travail constitués conformément à l'article 21 et, le cas échéant, les autres membres élus conformément au paragraphe 2 de l'article 17.
2. Le Président de la Réunion des Parties à la Convention est invité à prendre part au Bureau de la Réunion des Parties, sans droit de vote.
3. Le Bureau est présidé par le Président ou le Président par intérim de la Réunion des Parties.
4. Avec le concours du secrétariat, le Bureau:
 - a) Prend des dispositions pour affiner le plan de travail, l'adapter à l'évolution de la situation et éviter, autant que possible, le double emploi avec les activités liées à l'eau et à la santé d'autres organes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;
 - b) Prend des initiatives pour renforcer l'application du Protocole, assure la liaison avec le Bureau des Réunions des Parties à la Convention, les bureaux des organes directeurs d'autres conventions relatives à l'environnement, le Bureau du Comité des politiques de l'environnement de la CEE, le Comité européen de l'environnement et de la santé, le Comité permanent du Comité régional pour l'Europe, les organisations internationales, les institutions financières, les organes de décision dans le domaine de l'environnement et de la santé et les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application du Protocole; et prend d'autres mesures appropriées pour faciliter l'exécution du plan de travail; et

c) S'acquiesce des autres tâches que lui confie la Réunion des Parties.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 21, le Bureau peut décider de convoquer des réunions des groupes de travail ou de tout autre organe créé ou devant être créé pour exécuter le plan de travail.

ORGANES CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DU PROGRAMME DE TRAVAIL

Article 21

1. La Réunion des Parties peut créer les groupes de travail et autres organes, équipes spéciales ou groupes d'experts par exemple, qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à l'exécution de son programme de travail, et peut demander à ces organes d'aider à organiser des ateliers, des séminaires, des stages de formation et autres réunions dans le cadre du Protocole. À moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Réunion des Parties, chaque groupe de travail ou autre organe élit son bureau et arrête les dates et la fréquence de ses réunions.

2. La Réunion des Parties décide des questions que ces groupes de travail et autres organes auront à examiner, ainsi que de la durée de leur mandat et de leurs langues de travail. La Réunion des Parties peut à tout moment mettre fin aux activités de ces groupes de travail et autres organes.

3. Pour favoriser une coopération harmonieuse avec la Réunion des Parties à la Convention, la Réunion des Parties prend, avec la Réunion des Parties à la Convention, des dispositions concernant le mandat des groupes de travail et autres organes créés en vertu du Protocole et de la Convention.

4. À moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement, le présent règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux travaux des groupes de travail et autres organes constitués par la Réunion des Parties, sauf disposition contraire dans le présent article.

5. Tout document établi pour la réunion d'un groupe de travail ou autre organe est distribué au moins un mois avant l'ouverture de la réunion.

6. Le quorum est constitué par la majorité des Parties désignées par la Réunion des Parties pour prendre part à l'organe concerné mais, s'agissant des organes à composition non limitée, le quorum est constitué par un quart des Parties.

7. Le Président d'un groupe de travail ou autre organe peut exercer le droit de vote.

8. Les articles 4, 12 à 17 et 20 ne s'appliquent pas aux travaux des groupes de travail et autres organes.

9. La présence de représentants du public et la participation, sans droit de vote, de Parties et d'observateurs notamment, aux réunions des organes à composition limitée, sont décidées par la Réunion des Parties ou par les organes concernés.

SECRETARIAT COMMUN

Article 22

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et le Directeur régional du Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé fournissent des services de secrétariat à la Réunion des Parties et à toutes les réunions organisées sous les auspices de la Réunion des Parties. Ils peuvent déléguer ces fonctions à un fonctionnaire de leur secrétariat.

Article 23

Pour les réunions des Parties, le secrétariat commun:

- a) Prépare la documentation, en consultation avec le Bureau;
- b) Fait le nécessaire pour assurer les services d'interprétation;
- c) Fait le nécessaire pour assurer la traduction, la reproduction et la distribution des documents;
- d) Fait le nécessaire pour assurer la garde et la préservation des documents dans les archives de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et/ou celles du Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé.

CONDUITE DES DÉBATS

Article 24

1. Les Réunions des Parties se tiennent normalement en séance privée. La Réunion des Parties peut décider qu'une réunion ou une partie d'une réunion sera publique.
2. Lorsque, pour des raisons matérielles, les membres du public qui ont demandé à assister à une réunion ne peuvent pas tous être accueillis dans la salle où celle-ci se déroule, les débats sont, le cas échéant, retransmis à ces membres du public par des moyens audiovisuels.
3. Le secrétariat et, si la réunion se tient dans un lieu autre que l'Office des Nations Unies à Genève ou le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé à Copenhague, le gouvernement ou l'organisation hôte veillent à ce que toutes les dispositions pratiques soient prises pour faciliter l'exercice des droits reconnus aux membres du public par le présent article.

Article 25

Le Président peut déclarer une réunion des Parties ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque les représentants de la majorité des Parties sont présents. Il peut faire adopter des décisions lorsque deux tiers au moins des représentants des Parties sont présents.

Article 26

1. Le Président arrête la liste des orateurs et l'ordre dans lequel ceux-ci interviennent aux Réunions des Parties. Sans préjudice des articles 27, 28, 29 et 31 du présent règlement, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat commun est chargé d'établir la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion.
2. La Réunion des Parties peut, sur la proposition du Président ou de toute Partie, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux autres contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.
3. Le Secrétaire exécutif, le Directeur régional ou leurs représentants peuvent, à toute réunion, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question en discussion.

Article 27

Le Président de la Réunion des Parties peut accorder un tour de priorité à un membre du Bureau d'un organe créé par la Réunion des Parties pour lui permettre d'expliquer les conclusions auxquelles l'organe est parvenu.

Article 28

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 29

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur le point de savoir si la Réunion des Parties a compétence pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie, est mise aux voix avant l'examen de la question en cause ou le vote sur la proposition ou l'amendement en question.

Article 30

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les propositions et les amendements à des propositions sont normalement présentés par écrit et remis au secrétariat commun, lequel les communique aux Parties. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une réunion si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au moins vingt-quatre heures à l'avance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen

d'amendements à des propositions ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

2. Les propositions tendant à apporter des amendements au Protocole sont soumises au secrétariat commun au moins cent vingt jours avant la Réunion des Parties à laquelle il est proposé de les adopter par consensus afin que le secrétariat commun puisse, conformément à l'article 18 du Protocole, les communiquer aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours avant la Réunion des Parties.

Article 31

1. Sous réserve de l'article 28 du présent règlement, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la Réunion des Parties;
- b) Ajournement de la Réunion des Parties;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion relevant des alinéas *a* à *d* ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion ainsi qu'à un orateur favorable à celle-ci et à deux orateurs qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 32

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est retirée peut être présentée à nouveau par une autre Partie.

Article 33

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Réunion des Parties prise à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à procéder à un nouvel examen n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et à un autre orateur favorable à celle-ci, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

VOTE

Article 34

1. La Réunion des Parties au Protocole n'épargne aucun effort pour prendre ses décisions par consensus, c'est-à-dire en l'absence de toute objection formelle. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision, sauf si elle concerne des amendements au Protocole (art. 18), à l'article 33, à l'article 47 et au paragraphe 2 du présent

article du règlement intérieur, est adoptée par un vote à la majorité des Parties présentes et votantes.

2. Les décisions de la Réunion des Parties qui se rapportent à des questions financières sont adoptées par les Parties présentes par consensus.

Article 35

Si une même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Réunion des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. Après chaque vote, la Réunion des Parties peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 36

Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, le Président autorise deux représentants à prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 37

Si la motion visée à l'article 36 est adoptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été approuvées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 38

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification par rapport à ladite proposition. Un amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Article 39

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Réunion des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'en éloigne le plus, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 40

Sauf pour les élections, les votes ont lieu normalement à main levée. Toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties participant à la Réunion des Parties, en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si, à un moment quelconque, une Partie en fait la demande, le vote sur la question en cause a lieu au scrutin secret.

Article 41

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Partie participant au scrutin est consigné dans le rapport de la Réunion des Parties.

Article 42

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Le Président peut autoriser les Parties à expliquer leur vote, soit avant soit après le vote, et peut limiter la durée de ces explications. Il ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement, à moins qu'il n'ait été modifié.

Article 43

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence d'objection, la Réunion des Parties ne décide de retenir un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote.

LANGUES OFFICIELLES

Article 44

Les langues officielles de la Réunion des Parties sont l'allemand, l'anglais, le français et le russe.

Article 45

1. Les interventions faites au cours des Réunions des Parties dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles s'il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 46

Les documents officiels de la Réunion des Parties sont rédigés dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 47

La Réunion des Parties adopte les amendements au présent règlement intérieur par consensus.

PRIMAUTÉ DU PROTOCOLE

Article 48

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition du Protocole, c'est la disposition du Protocole qui prévaut.
